

# Décision de portée générale concernant l'homologation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 25 août 2014

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires<sup>1</sup>,  
*décide:*

Le produit phytosanitaire

Carbanan (4 % éthylène et 96 % azote) de la maison Carbagas

est autorisé temporairement jusqu'au 31 décembre 2014 pour une utilisation limitée,  
liée aux conditions suivantes:

## **Application autorisée:**

---

Domaine d'application	Indication	Mode d'application
<b>Culture maraîchère</b>		
tomates	accélération et synchronisation de la maturité des fruits	Concentration: 5 à 10 ppm d'éthylène durant 3 à 10 nuits consécutives Application: sur les trois dernières grappes de plantes étêtées

---

## **Charges pour l'utilisation**

- 1 Uniquement pour utilisation en serre au moyen du système de distribution du CO<sub>2</sub>.
  - 2 Homogénéiser la distribution du gaz dans la serre par utilisation des ventilateurs
  - 3 Durant l'injection et jusqu'à la récolte maintenir une température moyenne supérieure à 20 °C.
  - 4 Ne pas cultiver simultanément d'autres espèces que des tomates dans la serre.
  - 5 Pendant le traitement personne ne doit être présent dans la serre.
  - 6 Avant de pénétrer dans la serre bien aérer cette dernière.
  - 7 Lors de la manipulation d'un gaz sous pression, tenir compte des mentions de danger et des conseils de prudence figurant dans la fiche de données de sécurité.
  - 8 Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour l'homme et l'environnement.
  - 9 Conserver hors de la portée des enfants.
- 

## *Voies de droit*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire;

<sup>1</sup> RS 916.161

y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

2 septembre 2014

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Bernard Lehmann